

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 1^{er} avril 2011 relatif à l'habilitation d'avions de transport régional en matière de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

NOR : DEVA1108376A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ;
Vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la commission du 24 septembre 2003 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-5, D. 121-7, D. 133-19 à D. 133-19-3 ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 relatif à une licence de station d'aéronef ;

Vu l'instruction du 29 avril 2008 relative à la conformité des aéronefs sous marques provisoires au règlement des radiocommunications de l'UIT ;

Vu la demande d'Avions de transport régional (ATR) référencée DO/TM-5410/09 du 24 novembre 2009 ;

Considérant que permettre à ATR de détenir des privilèges en matière de conformité au règlement de l'UIT associés aux privilèges d'émission de laissez-passer qu'il détient en application du règlement (CE) n° 1702/2003 susvisé pour les aéronefs sous marques provisoires constitue une mesure de bonne administration,

Arrête :

Article 1^{er}

ATR est habilité à délivrer une attestation de conformité de l'installation radioélectrique de bord au règlement de radiocommunications de l'UIT pour les aéronefs sous marques provisoires auxquels il délivre un laissez-passer en application du règlement (CE) n° 1702/2003 susvisé et dans les conditions prévues par l'instruction du 29 avril 2008 susvisée.

Article 2

ATR élabore des procédures qui définissent les modalités des vérifications à réaliser en vue des activités qui lui sont confiées aux termes de l'article 1^{er} et soumet ces procédures à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

Le ministre chargé de l'aviation civile peut procéder directement ou par un organisme de son choix à toute vérification utile auprès d'ATR concernant les activités réalisées au titre du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans.

Lorsqu'une carence est constatée dans le respect des obligations et des engagements en considération desquels a été donnée l'habilitation, celle-ci peut être suspendue par le ministre chargé de l'aviation civile ou retirée, dans ce dernier cas, après qu'ATR a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 1^{er} avril 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,*

F. Rousse